

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du
territoire et des installations classées

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET

☎ : 02.47.33.12.47

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.gouv.fr

H:\dcte3ic4\icpe\lap_et_rd\auto\arrêté\
arrêté c centre sem.odt

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

modifiant la situation administrative des installations classées exploitées par la société CENTRE SEM en ZI de la Gare à Reignac-sur-Indre

N° 19290

référence à rappeler

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment l'article R. 512-33 ;

VU la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14635 délivré le 30 octobre 1996 à la société CENTRE SEM pour la poursuite de l'exploitation en ZI de la Gare à Reignac-sur-Indre d'une station de production de semences ;

VU les arrêtés complémentaires n° 14856 du 27 octobre 1997, n° 17011 du 16 mai 2002, n° 17253 du 8 août 2003 et n° 19109 du 16 novembre 2011 relatifs à la station de production de semences exploitée par la société CENTRE SEM en ZI de la Gare à Reignac-sur-Indre ;

VU la demande présentée le 23 avril 2012 par l'exploitant en vue de la construction d'un entrepôt et de la réorganisation géographique des activités sur le site susvisé dans le but d'améliorer les flux de marchandises ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations en date du 19 juin 2012 en vue de la présentation du dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 12 juillet 2012 au cours de laquelle l'exploitant a pu être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 17 juillet 2012 et n'ayant pas fait l'objet de remarque de sa part dans les délais prévus par les textes en vigueur ;

CONSIDERANT que les changements apportés au site par les extensions demandées peuvent être jugées notables mais non substantielles et qu'ils ne nécessitent donc pas une procédure d'autorisation avec enquête publique ;

CONSIDERANT que les mesures proposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT qu'aucune autre activité que celles laissées après le déplacement de l'unité de conditionnement ne pourra être positionnée dans la première tour de manutention ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

Article 1.1

La société CENTRE SEM est autorisée à construire et à exploiter au sein de sa station de semences située au lieu-dit «La Gare» à Reignac-sur-Indre :

- un bâtiment destiné à entreposer des semences conditionnées, des semences en containers et les consommables (sacheries et palettes) ;
- une nouvelle tour de conditionnement destinée à recevoir la ligne de conditionnement conformément aux plans déposés.

Elle est également autorisée à déplacer l'unité de réception des semences dans l'ancien bâtiment de stockage.

Article 1.2

Dans la première tour de manutention, il ne sera pas possible d'installer de nouvelles lignes ou une autre activité sans **procédure d'enquête publique**.

ARTICLE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Le tableau figurant à l'article 2.1 de l'arrêté complémentaire n° 19109 du 16 novembre 2011 est remplacé par le tableau suivant :

RUBRIQUE	DESIGNATION	QUANTITE AUTORISEE	REGIME
2260 -2-a	Criblage, trituration, nettoyage, tamisage, ensachage	Puissance installée : 550 kW	Autorisation
2910-A-2	Installations de séchage : 3 séchoirs + ajout d'un séchoir	Puissance thermique maximale : 18,87 MW	Déclaration avec contrôle périodique
1530-2	Stockage papiers, cartons et produits finis	6500 m ³	Déclaration
2160-b	Stockage en silos de grains dégageant des poussières inflammables	Silo : 3700 m ³ Containers : 9200 m ³	Déclaration avec contrôle périodique
1430/1432	Stockage de liquides inflammables de 2ème catégorie	Capacité équivalente : 4 m ³	Non classé
1535	Station service ouverte ou non au public	Volume annuel inférieur à 15 m ³	Non classé
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux analogues	760 m ³	Non classé
1172	Stockage et emploi de substances très toxiques pour l'environnement	16 t	Non classé
1173	Stockage et emploi de substances toxiques pour l'environnement	15 t	Non classé

ARTICLE 3 – REALISATION DU NOUVEAU BATIMENT DE STOCKAGE

Article 3.1. Implantation

Les limites du stockage sont implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au minimum 10 mètres pour les installations d'un volume inférieur à 10 000 m³.

Le stockage est par ailleurs situé à plus de 15 mètres de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage.

Article 3.2. Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès au stockage une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.

Article 3.3. Accessibilité des engins à proximité du stockage

Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 m, la hauteur libre au minimum de 3,5 m et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 11 m est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ m est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au maximum ;
- chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 m de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre le stockage et la voie engin.

Article 3.4. Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie " engins " de plus de 100 m linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 m en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 m, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie " engins ".

Article 3.5. Structure du bâtiment

Pour ces stockages, les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euro classes) ;
- planchers hauts REI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 heures) ;
- l'ensemble de la structure présente les caractéristiques REI 30 ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 si d0 (respectivement M0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 si d0 (respectivement M0). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ;
- portes intérieures EI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).

Article 3.6. Détection et extinction

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire **sauf** pour les installations **existantes** d'un volume inférieur à 5 000 m³ au sein d'établissements dans lesquels une présence humaine est effective en permanence.

L'exploitant définit une stratégie d'extinction de l'incendie. Si celle-ci n'est pas basée sur un système automatique d'extinction, la stratégie d'extinction après détection fait l'objet d'un avis des services d'incendie et de secours.

Cette stratégie peut s'appuyer sur l'intervention de moyens de secours internes et externes, la mise en place de réserve d'eau par exemple. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le document des services d'incendie et de secours concernant ces aspects.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection ou d'extinction. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre.

Article 3.7. Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT

Les autres articles de l'arrêté complémentaire n° 19109 du 16 novembre 2011 restent valables.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif d'Orléans :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdites décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage des décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration de la période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'extension de l'établissement ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Reignac-sur-Indre et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté sera affichée à la mairie de Reignac-sur-Indre pendant une durée minimum d'un mois ;
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Reignac-sur-Indre, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 20 août 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Chinon,

signé

Jean-Pierre TRESSARD